
Pétition de la citoyenne Dubois tendant à improuver les motifs du jugement rendu par le tribunal du tribunal du 3e arrondissement, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la citoyenne Dubois tendant à improuver les motifs du jugement rendu par le tribunal du tribunal du 3e arrondissement, lors de la séance du 17 brumaire an II (7 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 535-536;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41778_t1_0535_0000_8;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41778_t1_0535_0000_8)

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Suit le texte du projet de décret (1) présenté par Merlin (de Douai), d'après un document imprimé :

PROJET DE DÉCRET PRÉSENTÉ AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION PAR PH.-ANT. MERLIN (*de Douai*). (Imprimé par ordre de la Convention nationale) (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêt du tribunal criminel du département de l'Hérault, du 21 septembre dernier (3), qui, avant de statuer sur une accusation dont ce tribunal est saisi, soumet à la Convention nationale la question de savoir si la peine portée par l'article 2 de la 6^e section du titre 1^{er} de la 2^e partie du Code pénal, doit être appliquée aux fabricants de formes, papier, planches et autres objets propres à contrefaire les assignats, lorsqu'il n'y a point de preuve que la contrefaçon ait été consommée;

« Considérant que la contrefaçon d'un assignat est une opération complexe qui ne peut résulter que de plusieurs faux successifs; que le crime de celui qui met la dernière main à cette contrefaçon, soit par l'empreinte, soit par la signature qu'il y appose, est absolument distinct du crime de celui qui fabrique la fausse forme, comme le crime qui consiste à fabriquer la fausse forme, est absolument distinct de celui qui consiste à fabriquer le faux papier ou la fausse planche; que chacun des auteurs de ces divers faux, consommés, en ce qui le concerne, le crime de contrefaçon d'assignats; qu'ainsi il est inutile d'examiner, à l'égard de chacun d'eux, si celui de ses complices qui devait opérer après lui, a ou n'a pas exécuté le délit dont il s'était chargé;

« Déclare que, d'après la disposition de l'article 2 de la 6^e section du titre 1^{er} de la 2^e partie du Code pénal et de la loi du 1^{er} brumaire courant, il y a lieu de condamner à mort, avec confiscation de tous biens, meubles et immeubles, toute personne convaincue, soit d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, gravé ou fait graver, fondu ou fait fondre, les formes, papiers, empreintes et planches propres à la contrefaçon des assignats, soit de s'être rendue coupable de tout autre procédé qui tendrait au même but, soit d'avoir conseillé, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ces délits, quand même la contrefaçon des assignats n'aurait pas été entièrement consommée.

« Le présent décret sera envoyé à tous les tribunaux de la République. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation

[MERLIN (*de Douai*), rapporteur (1)], sur la pétition de plusieurs citoyens du district de Nemours, tendant à ce qu'il leur soit permis de racheter les rentes emphytéotiques non perpétuelles, dont les moulins qu'ils exploitent se trouvent chargés par des baux faits entre eux et le ci-devant clergé;

« Considérant qu'à l'égard de ceux de ces moulins que la nation n'a pas encore aliénés, les articles 14 et 15 de la loi du 18 avril 1791, ouvrent aux pétitionnaires une voie pour en acquérir la propriété et en éteindre les charges, et que, quant à ceux que la nation a aliénés, ce serait manquer à la foi publique que d'autoriser l'éviction des acquéreurs;

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

Le présent décret ne sera point imprimé, il sera seulement inséré au « Bulletin » (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (3)], sur la pétition de la citoyenne Dubois, tendant à imputer les motifs du jugement rendu par le tribunal du 3^e arrondissement sur une possession d'état, réclamée par un enfant né hors le mariage;

« Passe à l'ordre du jour. »

Le présent décret ne sera point imprimé (4).

Suit la pétition de la citoyenne Dubois (5) :

Pétition à la Convention nationale sur objet de législation.

« Citoyens représentants,

« Il est écrit dans l'acte constitutionnel : « Nul ne doit être jugé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. »

« Par là vous avez consacré ce double principe, qu'une loi non promulguée n'est pas applicable; que les lois même promulguées n'ont pas d'effet rétroactif.

« Tous les jours vous décrivez successivement les articles qui doivent composer le nouveau Code civil. Ces articles proposés et admis par détail n'ont encore aucune existence légale, ils sont même dans le cas d'être modifiés par la révision que vous pourrez faire du Code entier lorsqu'il sera terminé.

« Cependant les tribunaux civils du département de Paris se permettent journellement d'appliquer comme lois ces articles isolés et hypothétiques; ils en font la base de leurs décisions dans les affaires même commencées, ou dont les faits remontent à plusieurs années. C'est surtout dans la partie de votre législation naissante relative aux enfants naturels qu'ils vont chercher des motifs pour se livrer à l'arbitraire.

(1) Le texte du projet diffère très peu de celui qui fut adopté et que nous insérons ci-dessus d'après le procès-verbal; cependant, comme il présente avec ce dernier quelques légères variantes, nous avons cru utile de le reproduire.

(2) Bibliothèque nationale : 3 pages in-8^o. L^o, n^o 524; Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de Foix)*, t. 72, n^o 17 et 502, n^o 65.

(3) Voy. ci-après, annexe n^o 1, pièce justificative n^o 3, p. 561, l'arrêt du tribunal criminel du département de l'Hérault.

(1) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 235).

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 235).

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(5) *Archives nationales*, carton D111 244, dossier D.

« Le tribunal du 3^e arrondissement vient de juger, le 10 de l'autre mois, qu'un enfant naturel né le 11 septembre 1791, n'était pas recevable à fortifier la preuve déjà écrite de son état, par la preuve testimoniale, et ce, a-t-il dit, attendu la loi du 4 juin et celles subséquentes. L'action en reconnaissance de paternité était engagée dès le 20 mars 1793, près de trois mois, par conséquent, avant la loi du 4 juin.

« Cette loi du 4 juin ne statue rien sur le genre de preuves à administrer de la paternité; elle établit seulement en faveur du bâtard le droit de succession. N'est-il pas inouï qu'un principe décrété en faveur de tous soit devenu contre l'un d'eux le prétexte de lui enlever son état et les moyens de le recouvrer.

« L'enfant né en septembre 1791, dont la mère n'a pu, à cette époque, user des précautions prescrites par votre décret du 12 août dernier, peut-il être victime du défaut de reconnaissance directe et solennelle de son père? Ne serait-il pas inhumain de punir cette victime innocente de l'omission d'une formalité qui n'était pas introduite lors de sa naissance; ne serait-ce pas le comble de l'immoralité que d'autoriser les refus barbares d'un père dénaturé à l'ombre d'un projet de loi éclos deux ans après son délit?

« Dans l'espèce particulière, il y a preuve écrite du mariage projeté entre les père et mère de l'enfant, que le 3^e tribunal a repoussé.

« Mais des législateurs n'ont pas à connaître des circonstances d'un fait : c'est l'infraction des principes constitutionnels qu'on leur dénonce.

« Veuillez, citoyens, improuver les motifs du jugement du 10 septembre et déclarer qu'en aucun cas les tribunaux ne doivent appliquer des lois non promulguées, ni donner à celles promulguées un effet rétroactif.

« Victoire DUBOIS (1). »

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (2)], sur la pétition de 64 chefs de famille, sans-culottes de fait et de cœur, de la commune de la Loge, district de Montreuil, tendant à obtenir :

« 1^o La remise de 2,221 liv. 10 s. d'amende prononcée contre eux pour avoir, à l'exemple des gros fermiers du lieu, dont la maîtrise laisse pâturer les vaches et les moutons dans les bois, fait pacager leurs bestiaux dans les mêmes lieux;

« 2^o L'annulation du jugement en vertu duquel les poursuites sont exercées;

« Décrète qu'il est sursis aux poursuites et exécutions faites ou à faire contre ces pétitionnaires pour l'amende dont il s'agit, et renvoie au ministre de la justice, pour se faire rendre un compte exact des faits. »

(1) En marge est écrit : « Le comité pense qu'il y a lieu de passer à l'ordre du jour motivé sur la loi du 11 brumaire présent mois.

« Au comité, le 12 brumaire, l'an II de la République française.

« CAMBACÉRÈS; BEZARD. »

(2) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 235).

Le présent décret ne sera point imprimé (1).

Suit le texte de la pétition des 64 chefs de famille de la commune de la Loge, d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« De vrais sans-culottes ont recours à vos bontés paternelles, ce sont tous les habitants de la commune de la Loge, au canton de Fressein, district de Montreuil, département du Pas-de-Calais: leur position actuelle les met hors d'état de pouvoir exister davantage, ces citoyens sont au nombre de soixante-quatre chefs de famille sur quatre-vingt-dix mesures de territoire, dont plus de la moitié appartient à des étrangers, ils n'ont d'autres ressources que le travail de leurs bras dans une forêt nationale. Ils avaient, avant la Révolution, l'usage de faire pacager leurs vaches dans cette forêt en payant aux gardes d'icelle six livres par an, chaque tête de bête. Au moment de la Révolution ils se sont crus déchargés de cette vexation arbitraire de la part de la maîtrise d'Hesdin, ils se refusèrent à payer. Ladite ci-devant maîtrise se croyant en tout droit contre eux, les contraignit avec force armée de tenir leurs bestiaux aux étables. Cette position les mit au désespoir, la majeure partie vendirent leurs vaches et se condamnèrent à vivre de pain sec, plutôt que d'encourir les peines dont ils étaient journellement menacés; la misère augmenta, ils résolurent de remettre des vaches dans cette forêt, voyant que des fermiers y mettaient des troupeaux de moutons entiers. L'ancien tribunal d'Hesdin, très connu par son incivisme, d'accord avec la ci-devant maîtrise de cette belle forêt par elle dévastée (en 1789 elle fit arracher plus de cent voitures de jeunes chênes, frênes et charmes, sans compter toutes les réserves qu'elle a fait enlever nuitamment), ainsi que par les gardes d'icelle (un seul a vendu dans une année jusqu'à sept cordes de bois), prononça des amendes à leur charge jusqu'à la somme de 2,221 liv. 10 sous. Cette somme est plus équivalente que leur fortune, ils se trouvent hors d'état de payer, ce qui motive des exécutions lesquelles font monter cette somme au double; ils n'ont donc d'autre recours qu'à vous, représentants, et persuadés de votre amour pour les plus victimes de la Révolution, ils attendent comme des enfants de vos bontés paternelles un décret qui leur remette cette dette nationale, et ont signé.

« En assemblée commune, le 20 juillet 1793, et 2^o de la République française une et indivisible. »

(Suivent 12 signatures.)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (*de Douai*), rapporteur (3)], sur la pétition de la veuve Olivier-Sénozan, tendant à rapporter le décret du 26 mai dernier, relatif aux pétitions des citoyens de la commune de Vernouillet et du citoyen Duplain;

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 42.

(2) *Archives nationales*, carton DIII 200, dossier La Loge.

(3) D'après le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n^o 415, p. 235).